RESE

Service Contrôle de conformité
131 cours Genêt
CS 30551
17119 SAINTES Cedex

AFFRANCHIR
AU TARIF
EN VIGUEUR

Rése
Votre service public de l'eau

www.rese.fr

Régie publique d'eau 17

Décembre 2025 - otempora.com - Photo AdobeStock - Ne pas jeter sur la voie publique - Document non contractuel

Rése
Votre service public de l'eau

Protégez votre santé

et celle de votre entourage

Vous utilisez un forage ? Un puits ? Un collecteur d'eau de pluie ?

Quelles sont vos obligations ?





Contrôler pour la sécurité de tous

L'article R1321-57 du Code de la santé publique interdit toute communication entre le réseau public de distribution d'eau potable et un réseau privé. Les deux réseaux doivent être physiquement séparés.

La RESE dispose d'un service de contrôle de conformité. Son rôle est d'informer et de vérifier que l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné ne présente aucun risque pour le réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de non-conformité, nos agents font des préconisations et organisent une contre-visite.

- **En cas de constat de connexion entre votre réseau privé alimenté par une autre ressource et le réseau public,** des mesures de protection sont immédiatement mises en place. Le cas échéant, cela peut entrainer la fermeture immédiate de votre branchement au réseau public de distribution d'eau potable.
- **En cas de contamination du réseau public**, des sanctions administratives et pénales sont prévues par le Code de la santé publique. De plus, tous les frais liés à la remise en service du réseau seront à votre charge.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Mon puits est ancien, suis-je concerné ?
OUI, toute ressource alternative doit être déclarée.

Les travaux sont-ils à ma charge ?
OUI, la mise en conformité est aux frais du propriétaire.

Quels risques j'encours si je ne déclare pas ?
La fermeture d'accès au réseau public de distribution d'eau potable et la **mise en cause** de ma responsabilité en cas de contamination…

Votre installation est-elle conforme ?

Grâce à ce schéma, vérifiez que vous avez correctement raccordé votre forage ou votre puits (à gauche du dessin) ou votre réserve d'eau de pluie (à droite du dessin).

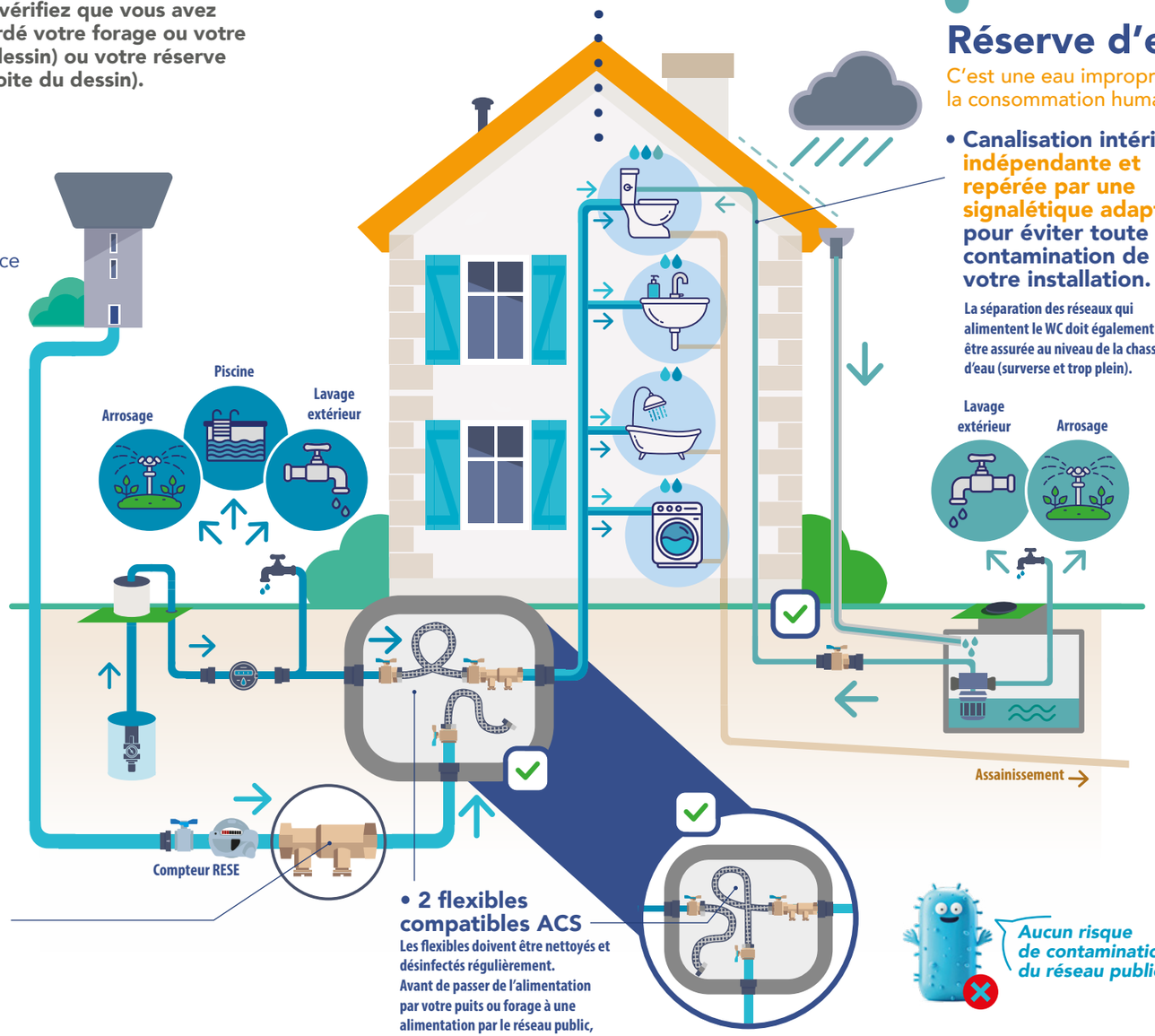
Réseau public

L'eau du robinet distribuée par le service public est le produit alimentaire le plus contrôlé.

Elle est potable.

Forage et puits

Si vous consommez l'eau de votre puits ou de votre forage, vous devez vous assurer de sa potabilité en la faisant contrôler régulièrement par un laboratoire.



- **Purge dotée d'un clapet antiretour NF** installée par la RESE

- **2 flexibles compatibles ACS**
 Les flexibles doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.
 Avant de passer de l'alimentation par votre puits ou forage à une alimentation par le réseau public, le réseau de canalisations de votre logement doit être rincé par purge.

Réserve d'eau de pluie

C'est une eau impropre à la consommation humaine.

- **Canalisation intérieure indépendante et repérée par une signalétique adaptée pour éviter toute contamination de votre installation.**
 La séparation des réseaux qui alimentent le WC doit également être assurée au niveau de la chasse d'eau (surverse et trop plein).

Aucun risque de contamination du réseau public!



Vous avez un doute ? Vous venez d'acquérir un bien ?
- Faites vérifier votre installation par un plombier.
- Contacter votre mairie et la RESE pour déclarer l'utilisation d'un puits, d'un forage, ou d'eau de pluie, dans votre réseau intérieur.

Pour plus d'information contactez votre agence RESE : 05 46 72 17 17

Déclaration à la RESE d'usage d'eau de pluie et/ou de forage ou puits

N° d'abonné (référence PDC) : _____

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. portable : _____

Email : _____

Déclare utiliser

☐ un puits ☐ un forage ☐ un collecteur d'eau de pluie

pour les usages

☐ intérieurs (lave-linge, WC…)

☐ extérieurs (arrosage…)

Fait à : _____ Le : _____

Signature du propriétaire (obligatoire)

Vous préférez le faire en ligne ?
Scannez le QR code ou rendez-vous sur rese.fr

Cette déclaration à la RESE ne remplace en aucun cas la déclaration obligatoire à faire en mairie (Cerfa).
Toute évolution doit être impérativement signalée.
La RESE peut vous accompagner dans cette démarche.